

ANNEXE "A"

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- I Les responsabilités du Gouvernement du Canada relativement à un projet en particulier seront déterminées dans l'entente subsidiaire portant sur ledit projet selon le principe établi entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Burundi.
- II Le Gouvernement du Canada, ou un de ses organismes, signera les contrats pour l'obtention des biens et des services payés par le Gouvernement du Canada et requis dans le cadre des projets. Il pourra cependant être stipulé dans un entente subsidiaire que ces contrats peuvent être signés par le Gouvernement de la République du Burundi ou par un de ses organismes conformément aux modalités et conditions énoncées dans ladite entente subsidiaire.
- III Le Gouvernement du Canada fournira, dans les meilleurs délais, au Gouvernement de la République du Burundi, les noms des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge qui pourront profiter des droits et privilèges énoncés dans le présent Accord ou dans une entente subsidiaire.
- IV Le Gouvernement du Canada prendra à sa charge à moins d'indication contraire dans les ententes subsidiaires, les salaires, honoraires, indemnités et autres avantages sociaux du personnel canadien.
- V Le Gouvernement du Canada prendra en charge les dépenses de voyages du personnel canadien et celles des personnes à charge entre le lieu normal de résidence et le port d'entrée et de départ au Burundi, incluant les frais de transport, les effets personnels et ménagers ainsi que du matériel technique et spécialisé requis par le personnel pour l'exécution de ses fonctions.
- VI Le Gouvernement du Canada assurera au personnel canadien, à moins d'indication contraire dans les ententes subsidiaires, un logement permanent meublé. Il prendra également à sa charge les frais de logement à l'hôtel du personnel canadien et des personnes à sa charge, depuis leur arrivée au Burundi jusqu'à leur installation dans un logement permanent et